

## **Dispositions particulières applicables aux avocats**

### **sur l'utilisation de la plateforme SaaS ENAB.LE de**

## **JAROWA AG**

### **1 Application**

Les présentes dispositions particulières font partie intégrante des CONDITIONS D'UTILISATION de la plateforme SaaS ENAB.LE par des PRESTATAIRES DE SERVICES TIERS. Sauf convention contraire, les définitions des CONDITIONS D'UTILISATION APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES seront également utilisées dans les présentes Dispositions particulières.

### **2 Vue d'ensemble du déroulement de la représentation sur ENAB.LE**

2.1 JAROWA propose les services suivants sur ENAB.LE pour le règlement des affaires juridiques :

- 1) Les PRESTATAIRES DE SERVICES TIERS sélectionnés (PAR EXEMPLE, LES avocats) peuvent s'inscrire sur ENAB.LE et créer un profil d'utilisateur. Entre autres, le modèle d'honoraire peut être enregistré dans le profil pour toutes les places de marché (par exemple, ENTREPRISE) auxquelles le PRESTATAIRE DE SERVICE TIERS a accès.
- 2) Lorsqu'une ENTREPRISE enregistrée effectue une recherche d'avocats sur la plateforme, une sélection de PRESTATAIRES DE SERVICES TIERS est proposée à l'ENTREPRISE selon les critères définis par l'ENTREPRISE.
- 3) Le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS et le CLIENT FINAL et/ou l'ENTREPRISE décident de l'attribution ou non d'un mandat.
- 4) Le mandat est ensuite traité via ENAB.LE conformément au processus standard mis en place sur ENAB.LE Le processus standard comprend différentes étapes, par exemple la demande de mandat, les garanties de prise en charge ou la facturation, et peut être adapté ou élargi au fil du temps.
- 5) ENAB.LE offre une communication et un échange de documents sécurisés entre les parties.

- 6) Le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS interagit avec l'ENTREPRISE et/ou le CLIENT FINAL via la plateforme ENAB.LE, par exemple en mettant à jour le statut, en faisant un rapport sur le travail réalisé ou en transmettant les données de la facturation.
- 7) En fonction de la situation contractuelle ou de l'accord entre le CLIENT FINAL, le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS et/ou l'ENTREPRISE, l'ENTREPRISE et/ou le CLIENT FINAL payeront les honoraires du PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS en tout ou en partie.
- 8) À la fin de l'exécution du mandat sur ENAB.LE, l'ENTREPRISE et le CLIENT FINAL évaluent la prestation de services du PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS

### 3 Niveaux de services / Obligations du PRESTATAIRE de SERVICES TIERS

3.1 En s'inscrivant sur ENAB.LE, le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS (avocat) s'engage au respect des niveaux de services suivants en ce qui concerne le traitement des demandes de mandat et des mandats :

- 3.1.1 En général, les demandes de mandat transmis à un PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS via la plateforme ENAB.LE contiennent une brève description de l'affaire fournie par l'ENTREPRISE. Les informations qui y sont contenues sont fournies sans garantie (en particulier les délais impartis) et le Prestataire de services tiers (par exemple, l'avocat) s'engage à vérifier lui-même les informations en collaboration avec le Client final lors de l'attribution du mandat.
- 3.1.2 Après la réception d'une demande de mandat (demande de devis) envoyée par une Entreprise ou Client final, le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS (avocat) doit accuser réception de la demande de mandat au plus tard le lendemain du jour ouvrable suivant à 7 h 00. Il peut, dans le cadre des étapes du processus mis en place sur ENAB.LE, rejeter la demande ou manifester son intérêt pour la demande de mandat. Si le Prestataire de services tiers manifeste son intérêt, cela est considéré comme une offre du Prestataire de services tiers à l'Entreprise ou au Client final. Indépendamment du délai susmentionné, l'Entreprise peut retirer la demande de mandat à tout moment et sans raison, aussi longtemps que le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS n'a pas encore accusé réception de la demande de mandat.
- 3.1.3 Lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS manifeste son intérêt pour une demande de mandat, il s'engage à contacter le Client final dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la manifestation d'intérêt, sauf indication expresse contraire contenue dans la demande de mandat.
- 3.1.4 En fonction de la configuration individuelle, le contrat de mandat entre en vigueur au moment de son acceptation par l'ENTREPRISE ou le CLIENT FINAL.

3.1.5 Le Prestataire de services tiers s'engage, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la clôture d'un mandat, à établir une note d'honoraires. En outre, le Prestataire de services tiers s'engage à établir une note partielle pour les charges cumulées au plus tard le 10 juin et le 10 décembre de chaque année civile, cela sur la base des mandats en cours. Une facturation partielle peut être établie pour les mandats au 10 juin uniquement lorsque les charges cumulées dépassent 1000 CHF.

3.2 L'Entreprise et JAROWA ont le droit d'exiger le respect des niveaux de service susmentionnés.

3.3 En cas de non-respect répété des niveaux de services, le compte ou le sous-compte du PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS peut être supprimé après un avertissement écrit.

3.4 En s'inscrivant sur la plateforme, le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS (avocat) confirme disposer d'une preuve de son admission officielle au barreau et de son inscription au registre des avocats. Sur demande, cette preuve doit être présentée sous la forme appropriée à JAROWA.

3.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS est responsable de la conservation des données, des contenus et/ou des informations concernant le l'affaire. JAROWA offre la possibilité au PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS de générer une copie électronique (par exemple, PDF) de toutes les étapes du processus correspondantes aux fins de sauvegarde des données, d'archivage et de suivi de ses propres dossiers. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS prend des dispositions (par exemple, conservation des informations dans ses propres dossiers) en prévention d'un dysfonctionnement complet ou partiel de ENAB.LE.

#### **4 Rémunération des mandats traités via ENAB.LE**

4.1 La REDEVANCE D'UTILISATION pour L'ACCES du PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS à ENAB.LE s'élève à : 5 % des honoraires nets facturés, mais au minimum 30 CHF et au maximum 500 CHF par mandat. La REDEVANCE D'UTILISATION est due pour chaque mandat effectué au moyen d'un COMPTE sur ENAB.LE (par exemple, sinistres couverts).

4.2 Les honoraires nets comprennent toutes les dépenses facturées pour un mandat (hors TVA), avant déduction de toute indemnité judiciaire et tous dépens ou autres sommes qui auraient pu être payées directement au PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS.

4.3 JAROWA facturera périodiquement le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS pour les mandats effectués via ENAB.LE.

4.4 Les factures doivent être payées dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de facturation. En cas de retard de paiement, JAROWA est en droit d'exiger un intérêt moratoire de cinq pour cent (5 %) par an avec effet rétroactif à compter de la date d'échéance. De plus,

JAROWA peut facturer un intérêt moratoire de 20 CHF.

## 5 Secret professionnel

- 5.1 Si le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS (avocat) divulgue des informations soumises au secret professionnel lorsqu'il accède à ENAB.LE, il garantit à JAROWA qu'il a déjà été libéré du secret professionnel par le CLIENT FINAL (son client), et qu'il n'exerce pas son droit au secret à l'encontre de JAROWA.
- 5.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS (avocat) libère JAROWA et ses sociétés affiliées, y compris ses organes, directeurs, employés, agents et/ou sous-traitants de tout dédommagement ou toute plainte liés à une réclamation de son client, notamment que JAROWA aurait, via ENAB.LE, favoriser la violation du secret professionnel ou incité le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS (avocat) à la violation du secret professionnel.

## 6 Avis du client

- 6.1 À la fin de l'exécution du mandat sur ENAB.LE (règlement de l'affaire ou suspension pour d'autres motifs), l'ENTREPRISE et le CLIENT FINAL seront invités à fournir un avis de la prestation de service du PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS. Les avis de l'ENTREPRISE et celui du CLIENT FINAL seront établis et comptabilisés séparément. Les avis ne sont visibles qu'aux utilisateurs de la plateforme qui publient des demandes et/ou proposent des contrats (par exemple, des ENTREPRISES) et sont transmis dans le cadre des recommandations par ces derniers aux CLIENTS FINAUX (« PARTICIPANTS AUTORISÉS »). Le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS n'a accès qu'à ses propres avis clients.
- 6.2 Les notes des avis sont calculées en fonction d'une échelle de notation (par exemple, des points de 1 à 5) sur la base de questions prédéterminées. JAROWA se réserve le droit de modifier les questions ou la plage de notation, voire d'introduire d'autres méthodes de notation, par exemple un champ de commentaire facultatif.
- 6.3 Si l'évaluation est faite sur la base d'une échelle de notation, les avis ne seront visibles aux autres PARTICIPANTS AUTORISÉS que lorsqu'au moins 5 (cinq) avis sont disponibles pour le critère concerné. La valeur affichée représente la valeur médiane de tous les avis fournis pour chaque critère. Seuls les avis recueillis au cours des 36 derniers mois sont inclus dans la valeur affichée.
- 6.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS peut, à tout moment, consulter ses avis clients dans son compte. Toutes les parties reconnaissent que les avis ne représentent que des évaluations ou une perception subjective des employés de l'ENTREPRISE ou du CLIENT FINAL. Pour des raisons de transparence, tous les avis sont inclus dans le calcul de la valeur médiane respective ou publiés. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TIERS ne peut exiger la suppression ou la modification d'un

avis.

- 6.5 Dans le cas d'un avis sous forme de texte libre, JAROWA se réserve le droit de ne pas divulguer ou de supprimer un tel avis en cas de non-respect de la loi applicable ou s'il est jugé offensant, mensonger, violent, préjudiciable pour les mineurs, inapproprié, raciste, discriminatoire, sexiste ou autrement similaire.

JAROWA AG, Version 1.0, 2 mars 2018

\*\*\*\*\*